

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300016

Société Blue Lagoon Farms
et Société Ecloserie du Nord

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2013
Lecture du 16 décembre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 18 janvier 2013, présentée pour la société Blue Lagoon Farms, dont le siège est (...) et la société Ecloserie du Nord, dont le siège est BP 16 à Koné (98860), par la SELARL Descombes & Salans, avocats ; les sociétés requérantes demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2012/308 en date du 25 octobre 2012 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la SARL Rêve à réaliser un lotissement dénommé « Face à la mer » sur les lots 58, 59, 60 et 61 du morcellement rural des établissements Ballande, section Poamboa, commune de Koné ;

- et de condamner la province Nord à leur verser une somme de 500 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mars 2013, présenté pour la SARL Rêve, représentée par son gérant en exercice, par Me Loste, avocat ; la société conclut au rejet de la requête et à ce que les sociétés requérantes soient condamnées à lui verser la somme de 350 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2013, présenté pour la société Blue Lagoon Farms et la société Ecloserie du Nord par la SELARL Descombes & Salans, avocats, qui concluent :

- à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2012 attaqué ;
- à titre subsidiaire, avant dire droit, à ce que le tribunal ordonne, aux frais avancés des défenderesses, une expertise portant sur la question de l'impact du lotissement autorisé, aussi bien en phase de réalisation qu'en phase d'exploitation, sur son environnement immédiat et notamment sur les rejets et pollutions pouvant affecter la qualité de l'écosystème dans lequel elles exercent leur activité ;

- en tout état de cause, à la condamnation de la province Nord à leur verser la somme de 500 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2013, présenté par la province Nord représentée par le président en exercice de son assemblée qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le jugement en date du 25 avril 2013 par lequel le tribunal de céans, avant dire droit, a prescrit une mesure d'expertise ;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2013 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Fernandez comme expert ;

Vu la lettre du 19 août 2013 par laquelle le président du tribunal a informé les parties de la mission de conciliation confiée à l'expert, en application de l'article R. 621-7-2 du code de justice administrative ;

Vu le rapport d'expertise déposé le 5 novembre 2013 au greffe du tribunal, en application de l'article R.621-9 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 décembre 2013, présenté par la province Nord qui s'en remet à la sagesse du tribunal et à ses conclusions précédentes et soutient que :

- l'expertise n'a pas été effectuée contradictoirement avec elle, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 621-7 du code de justice administrative ;
- elle émet des réserves s'agissant de l'analyse par l'expert des impacts et des différents types de pollution induits par le projet de lotissement ;
- elle ne partage pas les analyses effectuées par l'expert quant aux solutions proposées pour permettre l'aménagement d'un lotissement près d'une ferme aquacole et d'une écloserie de crevettes et regrette de ne pas avoir été associée aux opérations d'expertise ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 décembre 2013, présenté pour les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord qui concluent aux mêmes fins que la requête et soutiennent que :

- elles déplorent l'absence d'association de la province Nord aux opérations d'expertise ;
- elles agréent aux conclusions de l'expert, notamment sur les risques de pollution induits par le projet de lotissement et sur l'inadaptation du recours à des débourbeurs-décantateurs mais estiment que la situation est encore plus grave que ce que l'expert décrit ; sa proposition alternative consistant en la mise en place d'un système de collecte des eaux de ruissellement des eaux de ruissellement ne présente pas d'innocuité suffisante sur l'écosystème ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2013, présenté pour la SARL Rêve, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et soutient que :

- le rapport d'expertise, établi de manière non contradictoire avec la province Nord, est entaché d'un vice de forme ;
- l'expert n'a retenu comme risque potentiel que la question de la gestion des eaux de ruissellement, de sorte que les autres prescriptions contenues dans l'arrêté de lotir doivent être considérées comme satisfaisantes ;
- la proposition alternative de l'expert rejoint une prescription de l'arrêté attaqué consistant à collecter les eaux pluviales de ruissellement au sein d'un réseau busé avant de les déverser dans des bassins de rétention ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 par laquelle le président du tribunal a taxé et liquidé les frais de l'expertise confiée à M. Fernandez à la somme de 1 953 325 F CFP ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différents procédures de décisions et de révisions foncières ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Ranson de la SELARL Descombes & Salans, avocat des sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord, et de Me Loste, avocat de la SARL Rêve ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord exploitent à Koné respectivement une ferme aquacole et une écloserie de crevettes sur plus de vingt bassins couvrant environ 77 hectares et assurant la commercialisation de la production, principalement destinée à l'exportation ; que, par un arrêté du 25 octobre 2012, le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la SARL Rêve à réaliser un lotissement jouxtant ces installations et comprenant 302 lots sur environ 40 ha, 246 de ces lots étant destinés à l'habitation ; que, par la présente requête, les sociétés Blue Lagoon Farms et Ecloserie du Nord poursuivent l'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2012 ; que, par un jugement en date du 25 avril 2013, le tribunal de céans a prescrit une mesure d'expertise avant dire droit, aux fins de pouvoir statuer sur les moyens tirés de la violation de l'article 5 de la charte de l'environnement et des articles 25 et 26 de la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 ; que l'expert a déposé son rapport le 5 novembre 2013 au greffe du tribunal ;

Sur la régularité des opérations d'expertise :

2. Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'expert désigné par le tribunal a omis de convier, selon les formes et délais requis et en temps utile, la province Nord à la réunion contradictoire qu'il a organisée le 9 octobre 2013 entre les sociétés requérantes et le lotisseur, après avoir vainement tenté de les concilier selon la lettre de mission du président du tribunal du 19 août 2013 ; qu'ainsi, le caractère contradictoire de l'ensemble des opérations d'expertise n'a pas été respecté ; que, dans ces conditions, ces opérations sont irrégulières ;

3. Considérant, toutefois, que cette irrégularité ne fait pas obstacle à ce que le rapport d'expertise soit retenu à titre d'élément d'information et à ce que, la province Nord défenderesse ayant pu présenter ses observations au cours de la procédure écrite qui a suivi le dépôt du rapport d'expertise, comme les autres parties présentes au litige d'ailleurs, et le tribunal disposant des éléments d'informations nécessaires à la solution du litige, il soit statué au fond sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle expertise ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 25 octobre 2012 :

Quant aux moyens tirés de la violation de l'article 5 de la charte de l'environnement et des articles 25 et 26 de la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 : *« Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage. »* ; que ces dispositions, qui n'appellent pas de dispositions législatives ou réglementaires en précisant les modalités de mise en œuvre s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ; qu'aux termes de l'article 25 de la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 réglementant les différentes procédures de décisions et de révisions foncières : *« Un lotissement est une opération d'urbanisme à part entière qui doit tenir compte de l'environnement et organiser un véritable cadre de vie... »* ; et qu'aux termes de l'article 26 de ladite délibération : *« ...Le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence, le maire apprécie notamment les conséquences qui peuvent résulter de la réalisation du projet en ce qui concerne l'hygiène, la salubrité, la sécurité, la circulation, les services municipaux et les finances publiques... Le président de l'assemblée de province ou, lorsqu'il a compétence, le maire peut subordonner l'octroi de son approbation à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté dans la demande de permis de lotir. Il peut interdire le lotissement si le terrain est impropre à l'habitation, s'il porte notamment atteinte à une réserve boisée, à un site, s'il doit être situé dans une zone réservée à une destination autre que l'habitation. Dans tous les cas, il interdira le lotissement : - s'il est contraire aux règles de constructibilité provinciales, ou si elles existent, aux règles des PUD des communes ; - si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles 14 à 35 de la délibération portant réglementation du permis de construire ; - si le lotissement est de nature à compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune, de l'agglomération ou d'un groupement de communes incluses dans un territoire couvert par un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ; - sur le fondement des dispositions mentionnées aux chapitre 2, 3 et 4 de la délibération portant réglementation du permis de construire, et notamment si par sa situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site ou aux paysages naturels ou urbains... »* ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise déposé le 5 novembre 2013 que le projet de lotissement autorisé par l'arrêté attaqué aura nécessairement des impacts sur le canal d'alimentation des bassins d'élevage de crevettes et que les mesures palliatives qu'il prévoit ne seront pas suffisantes pour empêcher sa contamination

par divers polluants ; qu'en particulier, compte tenu de l'imperméabilisation des surfaces appelées à être construites et du volume des eaux de ruissellement appelé à se déverser dans la portion de canal longeant le projet de lotissement, la salinité des eaux de ce dernier pourra décroître, tandis qu'un apport supplémentaire de polluants tels que métaux, hydrocarbures et molécules phytosanitaires se produira ; que la mise en place de débourbeurs/décantateurs en sortie de chacune des cinq buses de collecte des eaux de ruissellement n'est pas efficace pour éliminer les particules fines, et ce d'autant moins en période de fortes pluies ; que l'expert conclut que *« les mesures prises par l'arrêté... paraissent insuffisantes au nom du principe de précaution »*, dans la mesure où *« elles ne permettent pas d'écarter avec un niveau de risque acceptable une pollution chronique et/ou accidentelle des bassins [d'élevage] »* ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté de permis de lotir attaqué de l'article 5 de la charte de l'environnement et des articles 25 et 26 de la délibération n° 53-2005/APN du 15 avril 2005 est fondé et de nature à entraîner l'annulation dudit arrêté, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de légalité interne ;

Sur le remboursement des frais de l'expertise :

7. Considérant que, par une ordonnance du 10 décembre 2013, les frais de l'expertise confiée à M. Fernandez ont été taxés et liquidés à la somme de 1 953 325 F CFP ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre ces frais à la charge définitive de la province Nord ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les sociétés requérantes, qui ne sont pas les parties perdantes dans le présent litige, soient condamnées à rembourser à la SARL Rêve les frais que celle-ci allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

9. Considérant qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la province Nord à verser aux sociétés requérantes la somme de 150 000 F CFP chacune en remboursement de leurs frais de procès ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 octobre 2012 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a autorisé la SARL Rêve à réaliser un lotissement dénommé « Face à la mer » sur les lots 58, 59, 60 et 61 du morcellement rural des établissements Ballande, section Poamboa, commune de Koné est annulé.

Article 2 : Les frais d'expertise taxés et liquidés à hauteur de un million neuf cent cinquante trois mille trois cent vingt cinq F CFP (1 953 325) sont mis à la charge définitive de la province Nord.

Article 3 : La province Nord versera à la société Blue Lagoon Farms et à la société Ecloserie du Nord la somme de cent cinquante mille F CFP (150 000) chacune en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la SARL Rêve en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.